

**Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 10 janvier 2007 en vue de la modification partielle des statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (CAP), en lien avec le nouveau droit fédéral en la matière.**

**Rapport de Mme Annina Pfund.**

La commission s'est réunie le 20 juin 2007, sous la présidence de M. Jean-Marc Froidevaux.

Les notes de séance ont été prises par M. Didier Grosrey, que la rapporteuse remercie pour la qualité de son travail.

**Préambule**

La révision statutaire a essentiellement pour objectif la mise en conformité des statuts avec le droit fédéral, à la suite de la première révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ainsi qu'une mise à jour de la codification de l'application pratique de certaines dispositions.

**Séance 20 juin 2007**

*Audition de Mme Norma Magri, administratrice de la Caisse d'assurance du personnel*

Mme Magri rappelle que la proposition vise à l'adaptation des statuts de la CAP. Elle précise que le nombre d'employeurs affiliés s'élève à 80 (dont 42 communes).

Cette révision statutaire a essentiellement pour objectif la mise en conformité des statuts avec le droit fédéral, suite à la première révision LPP. Il est à noter que la CAP avait déjà entamé une réflexion sur la mise à jour de ses statuts, devenus obsolètes, particulièrement quant à la forme et à la langue.

Elle indique que, pour mener à bien cette révision, le comité de gestion de la CAP a désigné un groupe de travail formé de membres du comité de gestion (représentants des assurés, des employeurs, des pensionnés), du secrétariat de la caisse, d'un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de la caisse (ci-après l'expert) et de M<sup>e</sup> Jacques-André Schneider, avocat, spécialiste en prévoyance professionnelle.

Elle note que le groupe de travail avait reçu pour mission de réviser les statuts dans le sens d'une mise en conformité au droit fédéral (LPP principalement), de même

qu'à la pratique et à l'évolution de la caisse. Une véritable remise à plat des statuts s'est en réalité révélée nécessaire afin de les actualiser.

Toutes les dispositions de la LPP sont désormais entrées en vigueur. Les membres ont été systématiquement informés des modifications.

Elle relève que les informations provenant de Berne parvenaient aux responsables de la caisse au coup par coup (nécessitant autant de mises à jour et de communications).

Dès 2002, soit assez longtemps avant la mise en place du détail de l'application des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne (ci-après bilatérales), la caisse diffusa régulièrement des informations.

En résumé, il est à noter que l'on retrouve dans ce projet la première révision de la LPP, les bases techniques déjà adaptées en 2004, la référence à la loi sur le partenariat ainsi que la nouvelle réglementation découlant des bilatérales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Parallèlement à cela, la caisse a été conduite à modifier sa manière d'appliquer les statuts afin de tenir compte de la jurisprudence, ainsi que des directives d'application de l'Office fédéral des assurances sociales.

En revanche, le plan de prévoyance n'a pas du tout été touché au niveau des prestations. On peut noter que des travaux sur l'équilibre financier sont en cours. Ce travail s'effectue dans un cadre très large afin de tenir compte des divers intérêts.

Ces travaux, relatifs au financement actuel du plan de prévoyance, ne sont pas liés à la première révision de la LPP et sont recommandés par l'expert de la Caisse pour maintenir l'équilibre financier de cette dernière. Ils requièrent des analyses actuarielles et des concertations entre tous les partenaires.

De ce fait, ils n'ont pas pu être menés dans le même terme que le présent projet. Par ailleurs, la marge de manoeuvre de la caisse dépend de l'évolution de la législation fédérale en matière de règles applicables aux caisses de pensions publiques.

Mme Magri souligne l'existence d'une forte tendance au niveau fédéral demandant la capitalisation intégrale de toutes les caisses publiques. Elle précise que les cantons romands sont plutôt favorables à un financement mixte.

Elle note que l'étude pour doter la CAP de la personnalité juridique – fruit d'un débat en cours depuis plus de 20 ans – est menée, en parallèle, par un groupe de travail constitué à l'initiative des employeurs affiliés. L'une des difficultés réside dans l'hétérogénéité des membres (communes, SIG, etc.).

Toutefois, pour ne pas retarder la mise en conformité des statuts à la première révision de la LPP dans le délai légal fixé au 31 décembre 2007, et pour ne pas maintenir une situation peu transparente pour les membres, les instances de la caisse ont décidé de ne pas intégrer la révision de la structure juridique de la CAP dans le présent projet.

En résumé, Mme Magri souligne que le plus important était d'aller de l'avant afin d'être en conformité avec le droit fédéral et afin d'informer les assurés suffisamment tôt.

Elle attire l'attention des commissaires sur le fait que la caisse souhaiterait boucler le nouveau statut avant 1er janvier 2008 au plus tard. Il est très important que les assurés reçoivent l'information dans les temps.

### *Questions et réponses*

Un commissaire souhaiterait obtenir la liste des communes et des organismes affiliés à la caisse. Quel est le nombre de membres actifs en regard du nombre de membres pensionnés? Quel est le degré de couverture?

Mme Magri indique que la liste des employeurs affiliés figure dans le rapport d'activité. Toutes les communes genevoises sont adhérentes, à l'exception de la commune de Gy. Au 31 décembre 2006, le nombre d'affiliés s'élevait à 6602 actifs et 3851 membres pensionnés. Le degré de couverture est de 93%.

Un commissaire demande à quel moment, le cas échéant, le Grand Conseil et le Conseil d'administration des SIG se sont déterminés sur l'objet.

Mme Magri informe que les statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 7 mars 2007 et par le conseil d'administration des SIG le 7 février 2007. A l'exception du Conseil municipal, l'ensemble des instances concernées par la révision s'est d'ores et déjà prononcé. Elle note, quant à la question des relations avec les caisses CIA et CEH, que des échanges « intercaisses publiques » ont lieu dans le cadre d'un forum, d'associations (ASIP) et d'un groupement (GIP). Dans le domaine de l'immobilier, le seul projet d'envergure réalisé avec une autre institution, la CEH en l'occurrence, est le projet des Charmilles. Cependant, chaque caisse est totalement autonome. Les relations se limitent principalement à des échanges d'informations.

Un commissaire demande ce qu'il adviendrait en cas d'amendement du texte par le Conseil municipal.

Mme Magri observe que la caisse serait alors dans l'obligation de consulter à nouveau l'ensemble des employeurs.

### *Lecture article par article*

#### Article 6, alinéa 2

Un commissaire met en doute la légalité de la délégation de compétence au règlement. En effet, comment un règlement pourrait-il déterminer les critères d'affiliation ou d'exclusion alors que, dans le même temps, l'article 1 pose le principe de l'affiliation systématique de toutes et tous.

Mme Magri remarque que cet article a été l'objet de discussions parmi les employeurs.

Ceux-ci ont fait valoir que certains employés ne pouvaient tout simplement pas bénéficier de plan de prévoyance en raison du profil de leur emploi (exemple: employés rémunérés à l'heure ou pour des prestations très limitées dans le temps, etc.).

En définitive, c'est l'organe paritaire qui sera le seul habilité à définir les conditions d'affiliation. Ainsi, les employeurs et les employés décideront ensemble («garantie de la parité»).

### Article 15

Un commissaire demande quelles précautions ont été prises en faveur de catégories telles que les sapeurs-pompiers.

Mme Magri souligne que, jusqu'à l'âge de 62 ans, les pompiers ne sont pas admis à la «retraite CAP». Ils sont jusque-là considérés comme étant en «cessation d'activité» mais demeurent des assurés actifs. Il faut en effet avoir atteint les 70% du maximum pour avoir droit aux versements de la CAP.

Un commissaire demande si l'âge de 62 ans est susceptible d'être remis en question au niveau fédéral.

Mme Magri note que l'âge de 62 ans fait l'objet de discussion eu égard aux nombreuses demandes de certains assurés qui souhaiteraient aller au-delà de cette limite. Ces demandes résultent en particulier de modifications de l'objectif de rente (exemple: divorces tardifs, accession à la propriété, carrières insuffisamment longues, etc.). Il est à noter que l'âge mentionné dans les statuts de la CAP est un âge «technique». Dans certains cas, les communes affiliées se réfèrent aux âges AVS et bénéficient de ce fait du plan de prévoyance AVS.

Un commissaire demande des précisions sur les conditions de retrait du capital.

Mme Magri indique que la reprise du capital est limitée à 50% au maximum (dont une part pour un bien immobilier et une part minimale LPP, libre de toute affectation).

### Article 36

Un commissaire demande qui est compétent pour déterminer si une personne est invalide. Qu'en est-il des conditions de recours? Est-on dans l'hypothèse des articles 90 et 91? En cas de recours, quid de la garantie du secret?

Mme Magri remarque qu'il n'appartient pas au comité de gestion de se prononcer sur l'invalidité. Seuls les médecins-conseils sont habilités à dire si l'invalidité de fonction est réalisée. Lorsqu'une personne est reconnue invalide, «il n'y a pas débat».

Les difficultés les plus importantes concernent des cas de personnes tombées malades alors qu'elles étaient sorties de la caisse depuis un certain temps. On fait alors remonter l'origine de l'incapacité au moment où la personne était adhérente à la CAP. Ces cas se sont produits parce que la caisse se montrait plus généreuse que les organismes auxquels les personnes concernées adhéraient. Ces cas se sont multipliés. Il a fallu, à un moment donné, prouver qu'il n'y avait pas eu d'absence durant toute la période de l'affiliation à la CAP. Ce travail dépendra essentiellement de l'activité des médecins-conseils. Une commission médicale devrait être chargée de donner un préavis. Ce processus devrait également permettre d'accroître la transparence. Les statuts actuels prévoient que le comité statue. Dans les faits, une délégation de compétence a bien évidemment été mise en place depuis longtemps.

#### Article 54

Un commissaire demande ce qu'il faut entendre par: «Il ne peut bénéficier en espèces que de la *part enveloppante* de sa prestation de sortie.»

Mme Magri note que la législation fédérale et «bilatérale» s'applique uniquement aux prestations correspondant au minimum LPP. Tout assuré à la caisse a un compte témoin LPP, lequel fait l'objet d'une vérification annuelle visant à s'assurer que le minimum LPP, correspondant au plan de prévoyance fédéral, est toujours garanti. La CAP assure environ cinq fois plus que ce minimum. Au-delà de ce minimum, les montants ne sont plus soumis au droit fédéral. Lors d'un transfert dans un pays de l'Union européenne, les bilatérales s'appliquent au minimum LPP. Dans de tels cas, la partie inférieure au minimum LPP reste bloquée sur un compte en Suisse. La partie supérieure est versée en espèces au bénéficiaire.

En résumé, la part enveloppante correspond à la «prestation de libre passage», soit la part calculée supérieure au minimum LPP, lequel devrait se monter à environ 30 000 francs.

#### Article 65 Réduction des prestations pour faute grave

Un commissaire demande ce que l'on doit entendre par «faute grave».

Mme Magri remarque que cette clause ne s'applique qu'aux seuls cas d'une très grande gravité. Elle note que la jurisprudence ne considère pas le suicide ou la tabagie comme des fautes graves. De même, le Tribunal fédéral a estimé qu'un parricide ne constituait pas une faute grave, dès lors que l'auteur n'avait pas agi dans le but de percevoir une rente.

Dans le cas contraire, un tel fait pourrait constituer une faute grave au sens de l'article 65.

Elle précise qu'elle n'a pas eu connaissance d'autres cas de faute grave.

## Article 81 Placements et devoir de loyauté

Un commissaire demande une explication complémentaire quant à l'alinéa 3 (al. 3 La caisse veille au respect du devoir de loyauté dans la gestion de ses actifs).

Mme Magri précise que le code de déontologie prévoit que les collaborateurs renouvellent chaque année leur engagement à observer leur devoir de loyauté. Les privilèges qui pourraient être obtenus par faveur sont particulièrement visés.

## Article 82 Gestion comptable

Un commissaire demande s'il ne serait pas plus clair d'indiquer ici que la caisse, selon la LPP 2, est soumise au RPC 26. La norme Swiss GAAP RPC 26 impose non seulement un bilan financier et un compte de pertes et profits, mais également un tableau de trésorerie, un tableau de variation des fonds propres et une annexe explicative. Ces derniers ne devraient-ils pas être mentionnés ici?

Mme Magri observe qu'il s'agit d'un niveau de compétence différent. Elle souligne que le droit évolue en permanence et qu'il n'est donc pas envisageable d'inclure dans les statuts des prescriptions fédérales susceptibles d'être modifiées chaque année. Un trop grand degré de précision n'est pas nécessaire, puisque la caisse est tenue de respecter le droit supérieur dans l'application des statuts.

## Article 90 Réclamations

Un commissaire demande quelle serait la démarche à suivre pour changer l'article 1, afin de passer d'un système de primauté des prestations à un système de primauté des cotisations.

Mme Magri explique qu'une telle démarche supposerait un changement complet de l'objectif de prévoyance et de son financement. En tout état de cause, tous les partenaires devraient accepter une telle proposition au préalable. Elle note cependant que plusieurs employeurs souhaitent aller dans ce sens. Il est vrai que le plan de prévoyance peut représenter une charge pour les collectivités importantes. En particulier, la notion de «rappels de cotisation» fait souvent l'objet de «sollicitations» de la part des employeurs.

Un commissaire demande à quelle échéance la caisse sera dotée de la personnalité juridique.

Mme Magri souligne avec force que l'intégralité du budget est prise en charge par la CAP, c'est-à-dire par les 48 employeurs. L'entier des coûts (personnel, locaux, système informatique, etc.) est facturé à la caisse. Toutefois, faute de personnalité juridique, le personnel demeure soumis au statut de la Ville. Par conséquent, les créations de postes sont soumises au contrôle de la Ville. Le délai annoncé pour la mise en place de la personnalité juridique est 2009.

Un commissaire demande si les SIG devront quitter l'entité le jour où la CAP sera dotée de la personnalité juridique.

Mme Magri indique que la nouvelle structure maintiendrait l'intégralité des composantes en son sein. Il est en effet dans l'intérêt de la caisse de réaliser des économies d'échelles.

Un commissaire demande à l'intervenante si les placements confiés aux banques répondent aux principes de la Fondation Ethos.

Mme Magri indique que le règlement de la CAP ne définit pas de règles de placement, contrairement à la CIA. Cependant, la CAP investit dans Ethos pour certaines catégories de placements. La CAP y exerce également son droit de vote.

Une commissaire demande pourquoi les statuts continuent de compter les fonctionnaires de l'Etat parmi les catégories d'adhérents.

Mme Magri note que l'article concerné date des années 1930. Il y a eu, à un certain moment, un transfert de personnel entre la Ville et l'Etat. Néanmoins, les personnes concernées sont restées affiliées. Il demeure aujourd'hui 13 pensionnés issus de l'Etat. Il est à noter que l'Etat approuve les statuts, contrairement aux communes qui représentent pourtant 25% de la caisse. Il est toutefois difficile de rectifier les statuts sur ce point, car cela reviendrait à modifier l'entier de la structure juridique.

#### *Discussion et vote*

Un commissaire constate que le Conseil municipal ne dispose en l'occurrence que de peu de marge de manoeuvre.

A gauche toute! note que les syndicats n'ont pas formulé de remarques particulières. Il ne voit pas d'obstacle à un vote immédiat.

Le Parti démocrate-chrétien ne se dit pas opposer à un vote dès ce soir. Il note cependant que la question du mode de gestion mériterait d'être davantage approfondie.

Les Verts sont prêts à discuter et à voter ces statuts dans un délai très court. Ils soulignent que le groupe de travail comprend des experts extrêmement fiables.

Le Parti socialiste déclare que l'ensemble des questions et arguments a été soulevé de part et d'autre. Il indique que son groupe est prêt à voter. Il remarque que les assurés doivent avoir des statuts.

L'Union démocratique du centre se dit prête à voter. Il souligne également que les assurés ont droit à des statuts. Mais elle regrette que la CAP ne soit pas dotée de la personnalité juridique. Elle estime que les caisses publiques ne peuvent pas être comparées aux caisses privées. Elle note qu'il y a beaucoup d'argent à gagner dans ce secteur, attisant ainsi bien des convoitises.

## **Vote**

Le président propose deux amendements.

Premier amendement, à l'article premier de l'arrêté: modification de la date d'entrée en vigueur: «Les modifications des statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (CAP), sont approuvées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.»

Deuxième amendement à l'article 2: «Les amendements complémentaires des statuts de la CAP approuvés par le Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, relatifs aux article 22, alinéa 5, article 21, alinéa 2 et article90, alinéa 1, sont approuvés avec effet au 1er janvier 2008.»

Mis aux voix, le premier l'amendement est accepté à l'unanimité.

Mis aux voix, le deuxième l'amendement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

### *PROJET D'ARRÊTÉ AMENDÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 91 des statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* – Les modifications des statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (CAP), sont approuvées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*Art. 2.* – Les amendements complémentaires des statuts de la CAP approuvés par le Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance, relatifs aux article 22, alinéa 5, article 21, alinéa 2 et article90, alinéa 1, sont approuvés avec effet au 1er janvier 2008.